

DECRET N° 2005-104 DU 09 MARS 2005

Fixant les tarifs des actes d'huissiers
de Justice en matière civile et
commerciale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n°71-24 C. P./MJL du 19 juin 1971 portant Statut des Huissiers de Justice et l'ordonnance n° 74-22 du 14 mars 1974 qui l'a modifiée;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure –type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2005 ;

1 F à 5 millions.....	5%
5 millions 1 F à 20 millions.....	3,5%
20 millions 1 F à 50 millions.....	2 %
au-delà de 50 millions	1%

DEUXIEME PARTIE : LES REMUNERATIONS FIXES

Chapitre 1^{er} : Les ACTES

SECTION 1 : CATEGORIES D'ACTES COMPORTANT CONVOCATION A COMPARAITRE EN JUSTICE OU SIGNIFICATION DE DECISIONS DE JUSTICE OU DE TITRES EXECUTOIRES

Article 3

On retrouve dans cette catégorie :

- assignation
- signification de décision de justice
- signification des autres titres exécutoires
- signification de requête et d'ordonnance d'injonction de payer
- notification de convocation – de lettre – de pièces.

SECTION 2 : CATEGORIES D'ACTES AYANT POUR BUT D'INFORMER LES PARTIES ET LES TIERS

Article 4

On retrouve dans cette catégorie :

- dénonciation d'une saisie attribution
- signification au tiers saisi de l'acquiescement du débiteur
- signification au tiers saisi du certificat de non contestation
- dénonciation au débiteur de la saisie-vente pratiquée entre les mains d'un tiers détenteur ou à son absence
- dénonciation d'opposition
- dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire.

D E C R E T E :

**PREMIERE PARTIE : LES REMUNERATIONS PROPORTIONNELLES
PAR POURCENTAGE**

Article 1^{er} : le recouvrement amiable

Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué un droit proportionnel dégressif hors taxe, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas effectué en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, un droit de recette à la charge du créancier qui est de :

1 F à 5 millions.....	10%
5 millions 1 F à 20 millions.....	3%
20 millions 1 F à 50 millions.....	2%
au-delà de 50 millions	1%

Article 2 : Le recouvrement en vertu d'un titre exécutoire

Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, le droit de recette proportionnel dégressif hors taxe perçue par l'huissier de justice est de :

1 F à 5 millions.....	3%
5 millions 1 F à 20 millions.....	1%
20 millions 1 F à 50 millions.....	0,5%
au-delà de 50 millions.....	0,10%

Sauf disposition contraire, le droit de recette prévu à l'alinéa précédent est à la charge du débiteur.

En outre, lorsque en accord avec le créancier, et en vertu d'une décision de justice, l'huissier de justice a obtenu un règlement par des démarches ou interventions réitérées, il peut réclamer à ce créancier un droit de recette complémentaire proportionnel dégressif hors taxe, fixé comme suit :

Pour l'originalité d'une assignation même en cas de domicile inconnu sur le territoire et d'affiches à la porte de l'auditoire, il perçoit 5.000 F.

Pour chaque copie : 2.000 F

Pour les copies de pièces qui peuvent être données avec assignation : 800 F.

Pour une remise à personne de l'acte : 3.000 F

Article 5

Présentation

Original	5.000 F
Répertoire	350 F
Copie	2.000 F
Dresse	1.500 F
Correspondance	1.450 F
Timbre	700 F/acte et 600 F / feuille
	Enregistrement 500 F
Vacation	6.000
Remise à personne	3.000 F
Second original	2.500 F
Copie de pièce	800 F
Débours (suivant dépenses raisonnables réellement effectuées)	
Rôle	1.000 F

TOTAL 24.800 F

SESSION 3 : CATEGORIES D'ACTES COMPORTANT MISE EN DEMEURE DE PAYER ET COMMANDEMENT DE PAYER

Article 6

On retrouve dans cette catégorie :

- Sommation de payer
- Sommation de payer avec sommation interpellative
- Commandement de payer procédant à la saisie-vente
- Commandement de payer les loyers et les charges

- Mise en demeure article 101 Acte Uniforme sur le droit commercial général.

Article 7

Présentation	
Original	5.000 F
Répertoire	350 F
Copie	2.000 F
Dresse	1.500 F
Correspondance	1.450 F
Timbre	700 F/acte et 600 F / feuille
	Enregistrement 500 F
Vacation	6.000 F
Remise à personne	3.000 F
Second original	2.500 F
Copie de pièce	800 F
Débours (suivant dépenses raisonnables réellement effectuées)	
Rôle	1.000 F
 TOTAL	 25.400 F

CHAPITRE II : LES PROCES-VERBAUX

Section 1 : CATEGORIES D'ACTES AYANT POUR BUT L'INDISPONIBILITE DES BIENS OU DE CREANCES

Article 8

On retrouve dans cette catégorie :

- les procès-verbaux de saisies conservatoires de créances ;
- les procès-verbaux de saisies de biens meubles corporels ;
- les procès-verbaux des parts d'associés ;
- les procès-verbaux de saisie-attribution ;
- Les procès-verbaux de saisie-vente.

Article 9

Pour un procès-verbal de saisie-vente qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir soit le magistrat, soit le commissaire de police ou les maires et adjoints en cas de refus d'ouverture des portes : 10.000 francs y compris 2.500 francs

pour chaque témoin ; si la saisie dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de trois heures, 8.000 francs par heure, au-delà de trois heures 4.000 francs.

Article 10

Les frais de garde seront taxés par jour à savoir pendant les 15 premiers jours, de 1.500 francs par jour.

16^{ème} jour et suivants jusqu'à trois mois 1.000 francs par jour, pour la suite 500 francs par jour jusqu'au retrait des objets.

Article 11

La vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés. sauf le cas de dépôt à la caisse des dépôts et consignations : 5.000 francs.

Article 12

Pour le procès-verbal de vérification des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge : 35.850 francs et pour chacune des copies à donner du procès-verbal de vérification : 800 francs.

Article 13

Dans le cas de saisies antérieures et d'établissement de gardiens, pour le procès-verbal de vérification, sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui n'entrera dans aucun détail, contiendra seulement la saisie des effets omis, la sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies : 10.000 francs. Et pour une troisième copie s'il y a lieu taxée 2.500 francs.

Article 14

Pour le procès-verbal de vérification qui précédera la vente, qui n'en contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit s'il y en a : 27.840 francs.

Article 15

S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en produira, ou sur sa simple déclaration si les voituriers et gens de peines ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Article 16

Il sera alloué à l'huissier et autre officier qui procédera à la vente pour la rédaction du placard qui doit être affiché 25.000 francs.

Pour chacun des placards dont l'apposition est obligatoire s'ils sont manuscrits : 3.800 francs.

Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie : 10.000 francs. Il sera alloué en outre, la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Article 17

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à la faire : 6.000 francs par heure jusqu'à trois heures et au-delà 4.000 francs.

Article 18

Pour un procès-verbal de saisie-brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, ses tenants et aboutissants et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures : 10.000 francs.

Et quand il sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations de trois heures : 3.000 francs.

Article 19

Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au gardien, par copie : 1.000 francs.

Pour un exploit de saisie d'une rente constituée sur particulier contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le tribunal : 10.000 francs.

Pour copie : 800 francs.

Pour l'original d'un procès-verbal contenant le refus ou l'acceptation de créances : 5.000 francs.

Pour la copie : 800 francs.

Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte : 3.000 francs.

Pour chaque copie à laisser au créancier s'il est présent et dépositaire : 800 francs.

Article 20

Les procès-verbaux de saisies conservatoires sur les locataires et les fermiers, les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain, et les procès-verbaux d'expulsion, d'état des lieux et d'inventaire seront taxés comme ceux de la saisie-vente avant la vente ainsi que tout le reste de la poursuite.

Article 21

Le président du tribunal ou le juge taxateur devra dans la taxation de ces frais considérer les objets saisis, évaluer le temps nécessaire pour procéder à leur description, tenir compte s'il y a lieu, des difficultés qu'a pu rencontrer l'huissier au cours des opérations.

Les frais de séquestre faits pour entretenir les fruits pour parvenir à la récolte, en matière de saisie brandon seront taxés sur mémoire par le président du tribunal et le juge taxateur.

TROISIEME PARTIE : VENTE JUDICIAIRE DE BIENS IMMEUBLES

CHAPITRE 1 : LES COÛTS DES ACTES

Article 22

Il sera alloué aux huissiers :

Pour l'original du commandement aux fins de saisie immobilière : 10.000 francs.

Pour chaque copie : 5.000 francs.

Pour droit de copie au titre : 3.000 francs.

Pour l'original de l'acte en référé, de la demande en nullité de bail de l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires de la simple sommation aux mêmes.

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la signification faite par l'acquéreur en cas d'aliénation qui peut avoir lieu sur saisie immobilière sous la condition de consigner.

De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges.

De la signification du jugement d'adjudication ;

De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe.

De l'exploit d'assignation.

De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement.

De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffe du tribunal et visé par lui.

De la signification du bordereau de collocation avec commandement.

De la signification des jour et heure de l'adjudication sur fol enchère.

De la sommation à faire à l'ancien et nouveau propriétaire et s'il y a lieu au créancier sur enchérisseur.

De l'avertissement qui doit être donné au subrogé-tuteur.

Article 23

De la demande en partage et généralement de tous les actes simples non compris dans l'article suivant : 5.000 francs.

Pour chaque copie : 2.500 francs.

Article 24

Il est, en outre alloué aux huissiers :

- a) Pour le dépôt à la conservation foncière ou le retrait de l'original de commandement valant saisie réelle : 3.000 francs.
- b) Pour l'établissement de la réquisition tendant à obtenir l'état en droits réels : 5.000 francs.

- c) Pour la transcription du procès-verbal de saisie immobilière à la dénonciation de ce procès-verbal sur le bordereau : 10.000 francs.
- d) Pour la réquisition de l'état des inscriptions et transcriptions : 4.000 francs.
- e) Pour la demande de l'extrait du rôle au payeur : 4.000 francs.

Article 25

Pour les commandements aux fins de saisie immobilière :

On retrouve dans cette catégorie

- les procès-verbaux de saisie-immobilière
- les procès-verbaux de récolement de constat
- les procès-verbaux d'apposition des placards
- les procès-verbaux d'offre
- procès-verbal de vente.

Article 26

Présentation

L'original.....	10.000 F
Répertoire	500 F
Copie	5.000 F
Dresse	2.000 F
Correspondance	2.500 F
Timbre.....	700 F/feuille et 600/feuille pour enregistrement
enregistrement	500 F et au taux proportionnel selon le cas.
Vacation	6.000 F par heure jusqu'à 3 heures et au-delà 4.000 F
2 ^{ème} original	5.350 F
Copie de pièces.....	800 F/pièce
Visa	500 F
Débours.....	frais enlèvement et autre
Rôle.....	remboursables sur quittance.

TOTAL : 36.650 F

CHAPITRE II : PROCES-VERBAUX ET ACTES DE DEUXIEME **CLASSE**

Article 27

- Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'a été employé que trois heures : 8.000 francs.
- Pour la dénonciation de saisie immobilière à la partie saisie : 5.000 francs.
Pour la copie de ladite dénonciation : 1.000 francs.
- Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur : 10.000 francs.
Et pour la copie : 5.000 francs.

Article 28

Pour la copie du procès-verbal d'apposition de placard dans toutes les ventes judiciaires : 5.000 francs.

Article 29

Il sera alloué aux huissiers – audienciers :

Pour la publication du cahier des charges et de tous dires modificatifs : 8.000 francs.

Lors de l'adjudication , y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes : 7.020 francs.

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé quelle qu'en soit la composition sans qu'il puisse exiger sur un nombre de lots supérieurs à 10.

Lorsque, après ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougie et quel que soit le nombre des lots : 8.000 francs.

Les frais seront taxés au moment de l'adjudication et seront payés conformément aux clauses et conditions insérées au cahier des charges.

IV – FRAIS DE PROTET

Article 30

1 – Protêt simple

Original : 5.000 francs

Copie : 1.000 francs

Droit de copie de l'effet sur l'original et copie du protêt, transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire : 2.000 francs

2 – Protêt à deux domiciles ou avec besoin :

- Pour le 1^{er} domicile sans frais ;

- Pour le second domicile ou de besoin : 2.500 francs.

3 – Protêt à deux effets :

Copie du deuxième protêt sur l'original et la copie : 2.000 francs.

4 – Protêt de perquisition :

Original et copie du procès-verbal ou du protêt : 6.000 francs

Droit de chaque copie à afficher au Tribunal : 1.000 francs

Les copies du titre : 500 francs

Visa du Parquet : 500 francs

Transcription du titre au registre : 2.500 francs.

Transcription du procès-verbal de perquisition du protêt et de l'effet : 2.500 francs

5 - Protêt au Parquet

Les frais de protêt simple moins les droits d'enregistrement (2^e copie au Parquet) : 5.000 francs

(3^e au Tribunal et droit de copie du titre) : 190 francs

Visa : 315 francs.

6 - Intervention :

Original et copie : 5.000 francs

Transcription au registre : 2.500 francs

7 - Dénonciation du protêt

Original : 2.500 francs

Copie de l'exploit : 2.500 francs

Copie du billet, copie du protêt, copie d'intervention : 1.000 francs
Copie du compte de retour : 500 francs.

8 - Présentation d'effet de commerce

Au cas de paiement à présentation

Valeur de 10.000 francs au plus : 500 francs

Valeur de 10.000 francs à 50.000 francs : 2.500 francs

Au dessus de 50.000 francs : 5.000 francs

Présentation

L'original	5.000 F
Répertoire	350 F
Copie	1.000 F
Dresse	1.500 F
Correspondance	1.450 F
Timbre	700 F/feuille et 600 F/feuille pour enregistrement
Enregistrement	500 F
Vacation	6.000 F
2 ^{ème} original	2.500 F
Copie de pièces	800 F
Visa	500 F par requis
Débours	Suivant dépenses raisonnables réellement effectuées
Rôle	1.000 F

TOTAL : 21.900 F CFA

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 31

Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

- 1- De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation
- 2- De la signification de l'arrêt de la Cour d'Appel statuant en cette matière ou de la
Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.
- 3- De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayants droit.

- 4- -De la notification de l'arrêté administratif qui fixe la somme offerte pour indemnité.
- 5- De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'Administration avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises.
- 6- De l'acte portant convocation des jurés et des parties avec notification aux parties d'expéditions de la décision par laquelle a été formée la liste du jury.
- 7- De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du Président du jury qui l'a condamné à l'amende.
- 8- De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution.
- 9- De la sommation d'assister à la consignation dans les cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles.
- 10-De la sommation à l'administration pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité.
- 11-De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation de sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation.
- 12-Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation : 5.000 francs
Par copie : 1.000 francs

Présentation

L'original	5.000 F
Répertoire	350 F
Copie	2.000 F
Dresse	1.500 F
Correspondance 150	
Timbre	700 F/feuille et 600 F/feuille pour enregistrement
Enregistrement	500 F
Vacation	6.000 F
2 ^{ème} original	2.500 F
Copie de pièces	800 F
Visa	500 F par requis

Débours (suivant dépenses raisonnables réellement effectuées)
Rôle 1.000 F

TOTAL : 21.000 F CFA

Article 32

Il sera alloué à tous huissiers pour l'original :

- 1- De la notification de l'appel formé soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du Jury ;
- 2- De la dénonciation faite au Directeur du Jury par le propriétaire ou l'usufruitier des noms et qualités des ayants droit ;
- 3- De l'acte par lequel les parties intéressées doivent connaître leurs réclamations ;
- 4- De l'acte d'acceptation des offres de l'Administration avec réquisition de consignation ;
- 5- De l'acte par lequel la partie qui refuse des offres de l'Administration indique le montant de ses prétentions ;
- 6- De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat, directeur du jury qui l'a condamné à l'amende ;
- 7- De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble ;
- 8- De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique ;
- 9- De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée lui soit réglée ;
- 10- Enfin de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède 5.000 francs
Par copie : 1.000 francs

Article 33

Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

- 1- Du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayants droit et sommation d'assister à la consignation : 5.000 francs et par copie : 1.000 francs.
- 2- Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y eut ou non offres réelles y compris le droit de visa : 10.000 francs, par copie 2.000 francs.

Article 34

Lorsque les copies des pièces dont la notification a eu lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé 500 francs.

Article 35

Il est alloué à l'huissier audiencier un droit de 10.000 francs par audience et par jour.

En outre, pour chaque premier appel de cause sur le rôle.

Au Tribunal de Première Instance : 5.000 francs

Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excédera pas 500.000 francs, l'allocation sera de 10.000 francs.

Au-dessus de 500.000 francs et jusqu'à 1.000.000 de francs, l'allocation sera de 20.000 francs.

A la Cour d'Appel : 30.000 francs.

Article 36

Il est alloué à l'huissier pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière : 1.000 francs.

Dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 10 janvier 1932 le droit de répertoire est porté à 2.000 francs.

Article 37

Lorsque l'huissier est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de la ville où est située sa résidence, il lui est alloué une indemnité de voyage kilométrique de 100 francs.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué par journée, une indemnité de 10.000 francs. Cette indemnité sera réduite à 5.000 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 3.000 francs s'ils ont lieu dans la demi-journée.

Article 38

Lorsque l'huissier fera dans le cours d'un voyage plusieurs actes dans la même localité ou dans les localités différentes, les indemnités journalières kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.

Il sera toutefois alloué dans ce cas un supplément de 2.000 francs par original. Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 5.000 francs.

Article 39

Il est taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : 500 francs.

Article 40 :

Il est alloué à l'huissier pour l'inscription au registre d'opposition et d'appel, quand il est domicilié :

- au siège de la juridiction : 1.000 francs
- hors du siège de la juridiction : 2.000 francs.

Article 41

Il est alloué à l'huissier dans le cas où il aura formalisé l'acte à délaisser par un auxiliaire d'huissier.

Pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) 1.500 francs.

Pour rédaction : 3.000 francs.

Article 42

Il est alloué 500 francs pour la transmission en vue de leur enregistrement, des actes de l'huissier résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

Pour tout autre acte, un droit de correspondance de 1.000 francs

Article 43

Il est alloué pour les actes, procès-verbaux et protêt un droit de rédaction de 30.000 francs et de dresse de 1.500 francs.

Pour les actes de première et deuxième classe et les protêts un droit de vacation forfaitaire de 6.000 francs.

Article 44

Les huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt, pendant plus de trente (30) jours, les sommes qu'ils auront reçues soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoirs, ils devront en faire remise dans le délai prescrit à leurs clients ou mandants ou en effectuer le dépôt à la caisse des dépôts et consignations et retirer le récépissé. Ils auront droit à une vacation de 6.000 francs pour déposer et retirer.

Article 45 :

Lorsque le paiement est effectué par le débiteur à la suite des diligences de l'Huissier de Justice, les émoluments d'encaissement sont dus quand bien même ce paiement serait effectué entre les mains du créancier, de son représentant ou son conseil.

Article 46

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les tarifs figurant à la section II – Actes des huissiers – de la délibération de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française du 29 septembre 1949, rendu exécutoire par l'arrêté général n°5254 SET du 13 octobre 1949 ainsi que les actes qui l'ont modifié et le décret n°71-119 CC/MJL du 19 juin 1971.

Article 47:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 mars 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Cosme SEHLIN.-



Dorothé C. SOSSA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM
- FADESP 3- UNIPAR - FDSP 2 CHAMBRE HUISSIERS DE JUSTICE 1
CHAMBRE NOTAIRES 1 ORDRE AVOCATS 1 ORDRE ARCHITECTES 1
JURIDICTIONS 8 JO 01.